

PARTIE NON OFFICIELLE

Sous-préfecture de Soubré. — Avis d'enquête de commodo et incommodo.	144
Sous-préfecture de Tanda. — Avis d'enquête de commodo et incommodo.	144
Sous-préfecture de Biankouma. — Avis d'enquête de commodo et incommodo.	144
Sous-direction des Affaires domaniales rurales. — Concessions domaniales. — Avis de demandes de concessions rurales.	145
Direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis de bornage.	146
Avis et annonces.	147

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DU SERVICE CIVIQUE

ARRÊTÉ n° 6337 MDSC. DAALM. du 4 novembre 1982, portant création de la brigade de Gendarmerie de Sinématiali, département de Korhogo.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DU SERVICE CIVIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960, portant création des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu le décret n° 61-304 du 29 juillet 1961, portant organisation de détail des Forces armées nationales ;

Vu le décret n° 74-634 du 14 novembre 1974, portant attributions du ministre de la Défense et du Service civique ;

Vu le décret n° 80-1197 du 28 octobre 1980, portant création des juridictions de première instance et d'appel ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Sinématiali, département de Korhogo, une Brigade territoriale de Gendarmerie à compter du 1^{er} juillet 1983.

Art. 2. — La brigade de Sinématiali est rattachée à la compagnie de Gendarmerie de Korhogo.

Sa compétence territoriale couvre l'arrondissement de Sinématiali.

Art. 3. — Au plan judiciaire, la brigade de Sinématiali est rattachée au tribunal de première instance de Korhogo.

Art. 4. — La brigade et son personnel sont installés dans les locaux construits par la mutuelle des Cadres de la commune.

Les besoins en matériels, effets et matières sont assurés par les services du ministère de la Défense et du Service civique.

Art. 5. — Le commandant supérieur de la Gendarmerie est chargé de la fixation et la réalisation des effectifs de la brigade de Sinématiali et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 novembre 1982.

Jean KONAN BANNY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 83-100 du 17 février 1983, portant modification du ressort territorial des sous-préfectures de Morondo et de Kani.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 61-04 du 2 janvier 1961, relative à la division du territoire des départements de la République en sous-préfectures ;

Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969, relative à la réorganisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 75-773 du 29 octobre 1975, portant réorganisation territoriale dans le département de Séguéla, notamment en ses articles 2, 4 et 6 ;

Vu le décret n° 80-291 du 3 avril 1980, rattachant les villages de Manabri, Djéllisso et Niondjé à la sous-préfecture de Morondo ;

Vu les décrets n°s 81-56 et 81-450 des 2 février et 20 juin 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 78-449 du 17 mai 1978, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les villages de Manabri, Djéllisso et Niondjé sont détachés de la sous-préfecture de Morondo et rattachés à la sous-préfecture de Kani.

Art. 2. — Le nouveau ressort territorial de la sous-préfecture de Kani est constitué par les villages ci-après désignés :

Kani ;	Komatou ;
Babasso ;	Massasso-Bayani ;
Banangoro ;	Djéllisso ;
Frototou ;	Niondjé ;
Gbénéguéla ;	Soba ;
Manabri ;	Sélakoro ;
Kabélékro ;	Tabakoroni ;
Tiesso ;	Wongué.
Katogbo ;	

Art. 3. — Le nouveau ressort territorial de la sous-préfecture de Morondo est constitué par les villages ci-après désignés :

Morondo ;	Fadjadougou ;
Bafritou ;	Fingolo ;
Banandjé ;	Séfrédjo ;
Batogo ;	Hermankono ;
Notou ;	Kokodjimono ;
Kologo ;	Sétoumou ;
Lipara ;	Massesso-Sénoufo ;
Nignimideni ;	Nignimibra.
Djomandougou ;	

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 17 février 1983.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.